

16 décembre 2020

(20-9109)

Page: 1/9

**Groupe de travail des entreprises  
commerciales d'État**

Original: anglais

## COMMERCE D'ÉTAT

### NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVII:4 A) DU GATT DE 1994 ET DU PARAGRAPHE 1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XVII

#### PHILIPPINES

La communication ci-après, datée 25 novembre 2020, est distribuée à la demande de la délégation des Philippines.

---

Conformément à l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 et suite à la demande de notifications formulée dans les documents [G/STR/N/17](#) et [G/STR/N/18](#), les Philippines présentent la notification ci-après pour les années 2016 à 2019.

#### I. ÉNUMÉRATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

##### A. Identification de l'entreprise commerciale d'État

Office national de l'alimentation (NFA)

##### B. Désignation des produits: Le NFA participe au commerce des produits suivants:

1. Riz (SH n° 1006.10 et 1006.30);
2. Maïs (SH n° 1005.90);
3. Autres produits sur autorisation du Président des Philippines.

#### II. RAISON ET OBJET DE LA CRÉATION ET DU MAINTIEN DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT

##### A. Raison/objet

En tant que branche commerciale de l'État, le NFA assume les responsabilités suivantes:

1. Sécurité alimentaire – Le NFA assure la sécurité des approvisionnements alimentaires en céréales essentielles en cas de catastrophe, et sur les lieux de la catastrophe, naturelle ou causée par l'homme. Il doit, plus précisément, répondre dans les 48 heures aux besoins des régions frappées par les catastrophes ou se trouvant dans des situations d'urgence. Il doit également, dans un délai de deux semaines, reconstituer les stocks ou maintenir les prix des produits aux niveaux où ils se trouvaient immédiatement avant la catastrophe.
2. Stabilisation – L'Office garantit un prix sortie exploitation qui permet d'une part aux agriculteurs d'obtenir un retour raisonnable sur leur investissement, et d'autre part d'assurer des prix de détail raisonnables aux consommateurs.

*B. Fondement juridique:*

1. Loi de 1972 sur l'Office national des céréales (NGA) (Décret présidentiel n° 4), telle que modifiée, qui a créé le NFA (alors le NGA) afin de promouvoir la croissance et le développement intégré de la production céréalière et lui a conféré l'exclusivité de l'importation et de l'exportation du riz, du maïs et des autres céréales.
2. Loi sur la tarification agricole (Loi de la République n° 8178) de 1996, qui a levé les restrictions quantitatives à l'importation du maïs, libéralisé l'importation du maïs et réaffirmé l'exclusivité conférée au NFA en matière d'importation de riz en lui redonnant la prérogative d'attribuer les contingents d'importation du riz aux importateurs locaux en cas de pénurie de production.

**III. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE COMMERCIALE D'ÉTAT***A. Aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État*

Les missions du NFA sont actuellement fondées sur une stratégie d'intervention directe sur le marché, centrée sur le maintien, tout au long de l'année, d'un stock régulateur de riz représentant 15 jours de consommation, et porté à 30 jours lors de la saison sèche. Dans le cadre de cette stratégie, le NFA est autorisé à acheter des céréales aux exploitants individuels ou à des groupes d'exploitants organisés, aux prix de soutien fixés par l'État. Cette stratégie compte sur l'effet d'entraînement des opérations de commercialisation sur les prix et établit une structure de prix de soutien ou d'écoulement, le coût de la stabilisation étant financé par l'injection de subventions étatiques. L'autre solution consiste pour le NFA à importer du riz.

*B. Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État*

Le NFA a l'exclusivité de l'importation de riz. En outre, il attribue les contingents d'importation et délivre les licences d'importation pour le riz, le maïs et les autres céréales.

*C. Type d'entités autres que l'entreprise commerciale d'État qui sont autorisées à effectuer des importations/exportations et conditions de leur participation à ces opérations*

Les opérateurs du secteur privé, inscrits auprès du NFA et auxquels celui-ci a délivré des licences, peuvent participer de façon limitée à l'importation de riz (c'est-à-dire pour des volumes limités et seulement pour l'importation de variétés de riz de qualité supérieure, de riz fantaisie et de riz gluant). Les usieurs et les négociants ont usé de cette faculté.

*D. Modalités de fixation du niveau des importations/exportations par l'entreprise commerciale d'État*

Le Comité interorganisations du riz et du maïs, placé sous la direction du Département de l'agriculture, et dont le NFA est membre, est chargé de déterminer les quantités à importer. Le Comité évalue régulièrement la situation intérieure de l'offre et de la demande de riz ainsi que les perspectives, sur la base de la campagne agricole annuelle. Au cours du processus d'évaluation, le Comité détermine le volume ou le déficit de riz du pays à la fin de la campagne, et soumet ce chiffre à l'approbation du Président des Philippines.

Le pays est également tenu par ses engagements au titre de l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture.

Le prix à l'importation est déterminé par voie de négociations entre le NFA et la source d'importation, compte tenu des prix mondiaux en vigueur.

*E. Modalités de détermination des prix à l'exportation*

Il n'y a d'exportation de riz que pendant les périodes d'excédent ou d'offre excédentaire. Les Philippines ont exporté du riz pour la dernière fois en 1987, année au cours de laquelle ils ont exporté 111 000 tonnes métriques de riz, en remboursement partiel du prêt en riz accordé au pays par

l'Indonésie. Depuis lors, l'État, par l'intermédiaire du NFA, n'a pas exporté de riz. Dans le cas des exportations du secteur privé, les prix sont généralement fondés sur ceux du marché mondial.

*F. Modalités de détermination des prix de revente des produits importés*

Pour déterminer le prix de vente du riz qu'il importe, le NFA examine les paramètres suivants: prix d'achat, frais de déchargement, de tri, de manutention et de distribution, taux du tarif et montant de la taxe de péréquation.

*G. Indiquer si l'entreprise commerciale d'État est utilisée pour remplir les obligations contractuelles assumées par les pouvoirs publics*

Les négociations menées par le NFA dépendent du destinataire des stocks de riz importé.

*H. Brève description de la structure du marché*

Le secteur privé est le principal intervenant dans le secteur céréalier. Le NFA n'intervient que pour établir les normes, les règles et la politique générale. De la même façon, il surveille l'application des règlements.

Au cours des mois creux de juillet, août et septembre, le NFA vend le riz aux consommateurs finals soit directement, soit par l'intermédiaire de ses différents détaillants agréés, aux prix d'écoulement fixés par l'État. Dans les premiers mois de la principale récolte, le NFA achète le riz palay à un prix de soutien donné pour assurer aux exploitants une rémunération raisonnable et pour augmenter les prix sortie exploitation.

#### **IV. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES**

Voir les tableaux I et III ci-joints.

#### **V. RAISON DE L'ABSENCE DE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER**

Le NFA n'a pas exporté de riz et de maïs du fait de l'insuffisance de l'offre intérieure de ces deux produits.

---

## TABLEAU I

### COMMERCE D'ÉTAT: OFFICE NATIONAL DE L'ALIMENTATION RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, IMPORTATIONS

(Tonnes métriques)

Produit/année	Désignation du (des) produit(s) et numéro(s) du SH	Quantité totale importée	Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État	Prix moyen à l'importation (Pts/kg)	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur (Pts/kg)**	Production nationale (année civile)
1	2	3	4	5	6	7
Riz*	1006.10 Riz paddy/1006.30 Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé					
2016		681 249,00	597 553,15	20,36	43,80	17 627 245,00
2017		916 528,95	249 900,00	21,09	37,49	19 276 347,00
2018		1 536 061,60	706 848,55	25,02	40,75	19 066 093,00
2019		2 768 196,94	538 099,00	25,02	38,67	18 814 827,00

\* La colonne 3 concerne le riz tandis que la colonne 7 concerne le riz palay.

\*\* Les chiffres de la colonne 6 représentent le prix de détail moyen du riz commercial vendu sur le marché intérieur.

**TABLEAU II****COMMERCE D'ÉTAT: OFFICE NATIONAL DE L'ALIMENTATION  
RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, EXPORTATIONS***(Tonnes métriques)*

<b>Produit/année</b>	<b>Désignation du (des) produit(s) et numéro(s) du SH</b>	<b>Quantité totale exportée</b>	<b>Quantité exportée par l'entreprise commerciale d'État</b>	<b>Prix moyen à l'exportation (Pts/kg)</b>	<b>Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur (Pts/kg)</b>	<b>Production nationale (année civile)</b>
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>
<b>Riz</b>	<b>1006.10 Riz paddy/1006.30 Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé</b>					
2016		Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2017		Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2018		Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2019		Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

### TABLEAU III

#### COMMERCE D'ÉTAT: OFFICE NATIONAL DE L'ALIMENTATION RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, ACTIVITÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

(Tonnes métriques)

Produit/année	Désignation du (des) produit(s) et numéro(s) du SH	Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur	Production nationale	Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur	Consommation nationale
1	2	3	4	5	6
<b>Riz*</b>	<b>1006.10 Riz paddy/1006.30 Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé</b>				
2016		118 257,00	17 627 244,00	1 144 220,00	12 567 000,00
2017		29 441,00	19 276 347,00	692 822,00	13 965 555,29
2018		61 784,00	19 066 093,00	590 379,00	14 209 240,36
2019		732 571,00	18 814 827,00	723 125,00	15 299 017,10

\* Les colonnes 5 et 6 concernent le riz tandis que les colonnes 3 et 4 concernent le riz palay.

**TABLEAU I**  
**COMMERCE D'ÉTAT: OFFICE NATIONAL DE L'ALIMENTATION**  
 RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, IMPORTATIONS

*(Tonnes métriques)*

Produit/année	Désignation du (des) produit(s) et numéro(s) du SH	Quantité totale importée	Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État	Prix moyen à l'importation (Pts/kg)	Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur (Pts/kg)*	Production nationale (année civile)
1	2	3	4	5	6	7
<b>Mais</b>	<b>10.005.90 Mais, autre que de semence</b>					
2016		Néant	Néant	Néant	Maïs banc (WGN) 23,87 Maïs jaune (YGN) 22,57	7 218 817,00
2017		Néant	Néant	Néant	WGN 29,09 YGN 22,49	WGN 2 104 201 YGN 5 810 708
2018		Néant	Néant	Néant	WGN 28,81 YGN 24,52	WGN 2 145 306 YGN 5 626 612
2019		Néant	Néant	Néant	WGN 27,68 YGN 24,95	WGN 2 070 887 YGN 5 907 957

\* Les chiffres de la colonne 6 représentent le prix de détail moyen du maïs commercial vendu sur le marché intérieur.

**TABLEAU II**  
**COMMERCE D'ÉTAT: OFFICE NATIONAL DE L'ALIMENTATION**

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, EXPORTATIONS

*(Tonnes métriques)*

<b>Produit/ année</b>	<b>Désignation du (des) produit(s) et numéro(s) du SH</b>	<b>Quantité totale exportée</b>	<b>Quantité exportée par l'entreprise commerciale d'État</b>	<b>Prix moyen à l'exportation (Pts/kg)</b>	<b>Prix de vente représentatif moyen sur le marché intérieur (Pts/kg)</b>	<b>Production nationale (année civile)</b>
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>
<b>Maïs</b>	<b>10.005.90 Maïs, autre que de semence</b>					
2016		Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2017		Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2018		Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2019		Néant	Néant	Néant	Néant	Néant



**TABLEAU III**

**COMMERCE D'ÉTAT: OFFICE NATIONAL DE L'ALIMENTATION**

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, ACTIVITÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

*(Tonnes métriques)*

Produit/ année	Désignation du (des) produit(s) et numéro(s) du SH	Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur	Production nationale	Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur	Consommation nationale
1	2	3	4	5	6
<b>Maïs</b>	<b>10.005.90 Maïs, autre que de semence</b>				
2016		1 488,00	7 218 816,00	388,00	8 030 000
2017		5 980,00	7 914 909,00	284,00	7 820 788,60**
2018		-	7 771 918,00	589,00	9 064 188,28**
2019		-	7 978 844,55	-	8 300 924,00**

\* Les chiffres de la colonne 6 représentent le total des semences, des aliments pour animaux/déchets, de la transformation et de la consommation par habitant.  
 \*\* La consommation par habitant a été calculée sur la base de certaines statistiques relatives à l'agriculture 2020 établies par l'Office central de statistiques.  
 La population a été basée sur les projections démographiques semestrielles de 2017, 2018 et 2019 – PSA.